

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 25 JUIN 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement - Parc de 5 éoliennes
sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX
présenté par la SAS La Compagnie du Vent**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent avis concerne un projet de construction de 5 éoliennes sur la commune de Châtelus-le-Marcheix sur le relief boisé dit de « Bois Brûlé ».

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique en 2013.

Compte tenu des conclusions rendues par le commissaire enquêteur à l'issue de cette enquête, et afin de rendre le projet compatible avec les textes en vigueur, la Compagnie du Vent a souhaité le faire évoluer en ce qui concerne l'implantation de certains aéro-générateurs. Elle a alors transmis les éléments correspondants au Préfet de la Creuse (et notamment un complément à l'étude d'impact initiale prévoyant le déplacement de 3 éoliennes) en lui demandant d'organiser une enquête publique complémentaire.

Le présent avis ne traite donc que des évolutions du projet par rapport à celui ayant été soumis à enquête publique en septembre-octobre 2013. La principale conséquence du déplacement des 3 éoliennes concerne l'augmentation de 1,1 hectare de surface de boisement à défricher. Par ailleurs, compte tenu de la localisation du projet au sein d'un site paysager emblématique, cet avis revient sur l'analyse paysagère produite.

Afin d'avoir une approche exhaustive du projet, il convient de se référer à l'ensemble des pièces du dossier et des documents émanant des différentes démarches administratives associées à ce dernier (avis de l'autorité environnementale du 19/07/2013, mémoire en réponse de juillet 2013, et rapport du commissaire enquêteur du 22 novembre 2013 notamment).

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DES EVOLUTIONS DU PROJET

La SAS La Compagnie du Vent a déposé le 30 mai 2012, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comportant une étude d'impact en vue de l'implantation de 5 éoliennes sur la commune de Châtelus-le-Marcheix sur le relief boisé dit de « Bois Brûlé ».

Cette demande a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 19 juillet 2013¹, et d'une enquête publique (du 24 septembre au 25 octobre 2013). A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet à condition « que l'éolienne n°3 soit supprimée ou déplacée de façon à respecter la distance réglementaire de 500 mètres par rapport à la zone U du plan local d'urbanisme de la commune ».² Compte tenu de ces éléments de conclusion, et afin de respecter l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le pétitionnaire a déposé le 20 mars 2014, une demande complémentaire tendant à modifier celle qu'il avait initialement déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour y intégrer le déplacement de quelques mètres (ou dizaine de mètres) de 3 éoliennes (cf. illustration ci-contre)

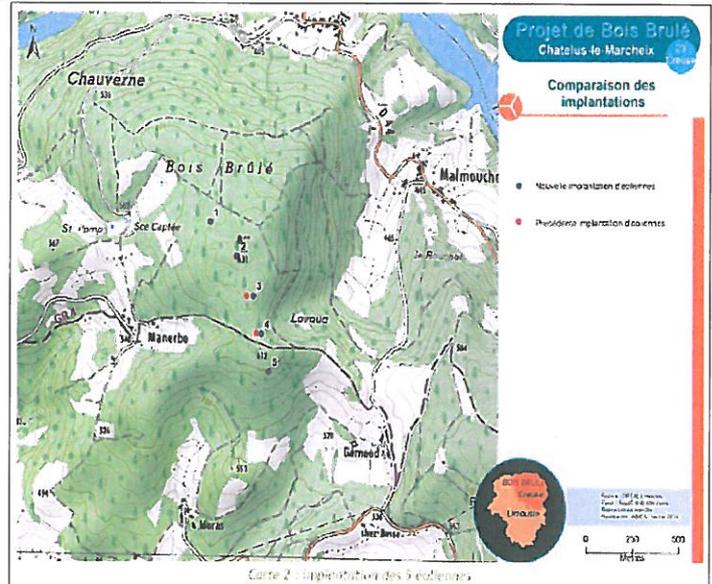


Illustration issue du dossier complémentaire page 11

Ainsi les éoliennes 2, 3 et 4 ont respectivement été déplacées de 2, 31 et 23 mètres. Les éoliennes 2 et 3 ont été déplacées afin de respecter un éloignement de 500 mètres de la zone U du plan local d'urbanisme la plus proche ; l'éolienne 4 a, quant à elle, été déplacée afin de respecter la cohérence de l'alignement de l'implantation des machines.

2. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L123-14 II) du code de l'environnement, le pétitionnaire a sollicité l'organisation d'une enquête publique complémentaire. Conformément à l'article R123-23 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de région, a été sollicité en date du 25 avril 2014. Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 23 mai 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique complémentaire. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

En outre, il est important de préciser que le présent avis ne porte que sur les évolutions du projet présentées dans le dossier transmis le 25 avril 2014, et qu'il convient également de se reporter à l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2013 émis sur le projet initial.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Évolutions du projet

Les éléments transmis par le pétitionnaire dans le complément à l'étude d'impact permettent de bien appréhender les évolutions du projet. Les différentes illustrations sont explicites et illustrent pertinemment les écrits. L'autorité environnementale relève avec intérêt l'analyse et la mise en exergue des répercussions des évolutions du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux effets du déplacement des éoliennes, concernent :

- la surface totale à défricher : qui représente désormais 8,2 hectares de boisement contre 7,13 hectares prévus initialement. Cependant, compte tenu de la nature des boisements et des inventaires de terrains menés dans l'étude d'impact, les effets sur la faune et la flore sont faibles.

1 Avis joint en pages 61 à 65 et disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-000266_decision.pdf

2 Conclusions du commissaire enquêteur jointes en pages 96 à 130

- l'insertion paysagère : les trois éoliennes déplacées sont légèrement décalées vers l'Est, ce qui renforce la courbure de l'alignement des 5 mât. Aussi, le projet s'inscrit mieux dans la ligne de crête, qui suit la même courbe. Toutefois, les éoliennes 3 et 4 se rapprochent davantage du rebord paysager (comme c'était déjà le cas pour l'éolienne n°5). Le masque que compose le boisement de l'ensemble du mont semble cependant atténuer cet effet. L'évolution du projet génère donc peu d'impacts sur la perception paysagère du site.

Au vu des répercussions limitées liées au déplacement des trois éoliennes, aucune mesure complémentaire n'a été proposée.

Prise en compte du paysage par le projet

Depuis l'approbation du SRCAE³ Limousin, après le dépôt du dossier initial, la zone d'implantation envisagée appartient à une zone défavorable à l'éolien identifiée dans le SRE⁴ compte tenu de son appartenance à un site emblématique. A ce titre, comme indiqué à plusieurs reprises par le pétitionnaire, qui fait référence au sein du mémoire en réponse à la note du ministère de l'Écologie adressée aux Préfets le 20 juin 2013 (cf. page 67), « *le choix de la zone d'implantation devra être très argumenté* ».

D'une manière générale, comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale de juillet 2013, l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du présent projet est relativement bien développée dans l'étude d'impact initiale, dans les compléments apportés par le pétitionnaire et le mémoire en réponse joint au présent dossier complète cette analyse. Pour aller plus loin, compte tenu de la nécessité d'un « *argumentaire fort* », le pétitionnaire aurait pu approfondir les points suivants :

- les éléments joints en page 258 de l'étude d'impact initiale concluent de manière pertinente sur le fait que le projet doit « *respecter le rôle de repère du site* » et « *limiter les effets d'écrasement* ». Aussi, l'analyse des effets du projet sur la structure paysagère globale dans laquelle s'insère le site aurait pu être développée : en effet, le Bois Brûlé est une extension, (culminant à 630 m d'altitude), des massifs des Monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud, (culminant pour leur part à 700 m). Avec une hauteur de 136 m, le bout de pôle des éoliennes sera ainsi plus haut que les sommets des monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud. L'analyse de la perception globale de cette chaîne de monts aurait été intéressante ; elle risque en effet d'être altérée par la perception relative des différents sommets, celui de Bois Brûlé se révélant « *exagéré* » par les éoliennes. Le pendant pourrait également être réalisé avec les proches sommets de l'unité paysagère, (cf. graphique en p 158 de l'étude d'impact).

A une échelle plus locale, l'absence d'effet d'écrasement depuis les hameaux les plus proches aurait mérité aussi d'être plus clairement démontrée : situés entre 700 m et 1 km de distance du sommet du Bois Brûlé, les hameaux de Manerbe, Malmouche et Chauverne seront fortement surplombés puisque la hauteur totale des éoliennes représentera respectivement 138% (cf. schéma page 7 du mémoire en réponse au commissaire enquêteur) et 67 % des dénivelés entre ces hameaux et le sommet.

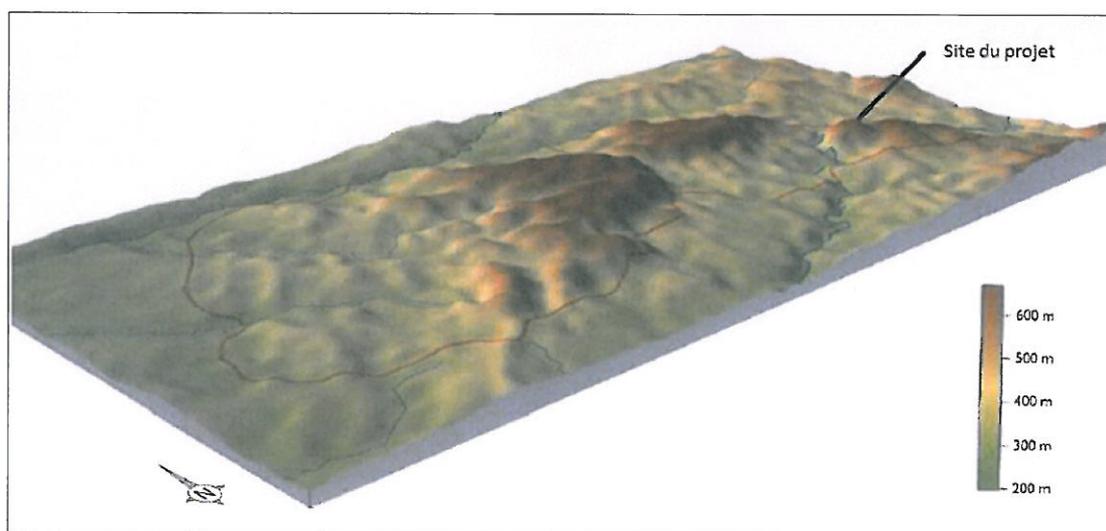


Illustration de l'unité paysagère des « Monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud » issue de l'Atlas des Paysages en Limousin
(« Paysage en Limousin : de l'analyse aux enjeux » – décembre 2005)

3 Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie approuvé le 23 avril 2013 et disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regionnal-du-climat-de-l-a1397.html>

4 Schéma régional éolien disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRE_Limousin_2013_versionfinale1.pdf

- l'ensemble constitué par la vallée du Taurion et le site de Bois Brûlé, ainsi que les monts de Châtelus- le-Marcheix aurait pu également être analysé au regard d'une approche sociale intégrant le ressenti de la population. Ceci aurait probablement permis de relativiser les effets d'éperon du relief ou d'encaissement de la rivière (ces éléments saillants étant par ailleurs émoisés, comme l'indique justement l'étude d'impact, par la couverture boisée enveloppant le site).

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans le complément à l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Les évolutions du projet initialement déposé en avril 2012 sont bien décrites et prennent en compte les enjeux environnementaux.

Concernant l'aspect paysager, le projet étant localisé au sein d'un site emblématique, le choix de la zone d'implantation nécessite d'être fortement argumenté. Le pétitionnaire a transmis une analyse paysagère assez développée comportant notamment de nombreuses simulations visuelles. La perception globale du projet au sein d'un vaste site marqué par la présence de sommets, la démonstration de l'absence d'effet d'écrasement depuis les hameaux les plus proches et la perception sociale du projet auraient pu être plus détaillés.

Le Préfet

Michel JAU